

Légende : tableau de classement des aires naturelles

X = critère obligatoire - O = critère optionnel -

CRITERES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Précisions
<i>le cas échéant des précisions sont apportées dans la colonne de droite du tableau</i>			
<b>Chapitre 1 : Equipements et aménagements</b>			
<b>A- GENERALITES</b>			
<b>Une seule aire naturelle par unité foncière (îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision)</b>			
1	Densité d'occupation : nombre maximum d'emplacements à l'hectare	X	30
2	Superficie maximale de l'aire naturelle	X	1 ha
<b>Délimitation des emplacements</b>			
3	Superficie minimale de chaque emplacement	X	300 m2
Si les contraintes environnementales ou topographiques de l'aire naturelle ne permettent pas de respecter la superficie minimale de l'emplacement, il sera toléré exceptionnellement une superficie minimale de l'emplacement de 200m2 à condition que la superficie moyenne des emplacements soit de 300 m2			
4	Obligation de marquer chaque emplacement par un jalon numéroté et mobile	X	
5	Déplacement annuel des jalons pour préserver la couverture végétale selon la nature des sols	X	
<b>Ordures ménagères</b>			
6	Ramassage régulier des déchets ménagers, sinon stockage dans un enclos réservé à cet effet	X	
<b>Accès, parking et voirie</b>			
7	Interdiction de garage de caravanes et affichage de cette interdiction	X	
8	L'accès au camping doit se faire sur un sol stabilisé et propre (éviter poussière et boue)	X	
9	Le parking et les voiries internes doivent être stabilisés et propres	X	
10	Les emplacements stabilisés ne doivent pas excéder le nombre de 6	X ou NA	NA si le terrain ne dispose pas d'emplacements stabilisés
<b>Eclairage</b>			
11	Eclairage : un éclairage du bloc sanitaire est obligatoire	X	
<b>Sécurité</b>			
12	Un téléphone doit être accessible dans un rayon de 300 mètres autour de l'entrée du camping	X	
<b>Qualité paysagère du terrain de camping</b>			
13	Respect des conditions d'implantation prévues par l'article L. 123-1-5.14 du code de l'urbanisme.	X	Se référer au guide de contrôle pour le détail de l'article L. 123-1-5.14 du code de l'urbanisme
14	Respect de la végétation existante et de l'environnement naturel. Dans le cas de plantation de végétaux, il est nécessaire de privilégier les essences locales	X	

CRITERES DE CLASSEMENT <i>le cas échéant des précisions sont apportées dans la colonne de droite du tableau</i>		Statut du critère	Précisions			
<b>B- EQUIPEMENTS COMMUNS</b>						
15	La présence d'une aire de jeux est obligatoire	x				(ex.: terrain de jeu extérieur, allée de boules, balançoire, table de ping-pong,...)
<b>C- EQUIPEMENTS SANITAIRES EN MATERIAUX DE QUALITE</b>						
16	Les installations sanitaires sont situées dans des abris (bâtiments existants ou aménagés spécialement à cet effet)	x				Ces abris peuvent être déplaçables et simplement installés pour la période d'ouverture de l'aire naturelle
<u>Niveau d'équipements sanitaires</u>						
	<b>Equipements requis par nombre d'emplacement :</b>		<b>1 à 10</b>	<b>11 à 25</b>	<b>26 à 30</b>	
17	Lavabos avec eau chaude glaces et tablettes	x	2	3 (1)	4 (1)	(1) Concernant les toilettes, les lavabos et les douches, il est obligatoire d'avoir au minimum 1 équipement accessible aux handicapés, inclus dans le nombre indiqué.
18	Douche avec eau chaude (en cabines individuelles)	x	1 (1)	2 (1)	3 (1)	(1) Concernant les toilettes, les lavabos et les douches, il est obligatoire d'avoir au minimum 1 équipement accessible aux handicapés, inclus dans le nombre indiqué.
19	Toilettes WC (en cabines individuelles)	x	2 (1) (2)	3 (1) (2)	4 (1) (2)	(1) Concernant les toilettes, les lavabos et les douches, il est obligatoire d'avoir au minimum 1 équipement accessible aux handicapés, inclus dans le nombre indiqué. (2) Concernant les toilettes, lorsqu'il y a plus d'un WC en place, un seul WC peut être remplacé par deux urinoirs pour les WC complémentaires
20	Bac à laver (bac à linge ou vaisselle)	x	2	3	4	
21	Equipements électriques (prise accessible dans bloc sanitaire)	x	1	2	3	
22	Points d'eau potable	x	1	2	3	
<b>D- ETAT ET PROPRETE DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS</b>						
23	Les installations et équipements doivent être nettoyés régulièrement et entretenus en permanence pendant la durée d'ouverture du terrain	x				
<b>Chapitre 2 : Services au client</b>						
<b>A- QUALITE ET FIABILITE DE L'INFORMATION CLIENT</b>						
24	Existence et utilisation d'un support commercial présentant les tarifs et les horaires d'ouverture	x				
<b>B- TRAITEMENT DE LA RESERVATION</b>						
25	La réservation est possible aux horaires d'ouverture du lieu d'accueil	x				
26	Existence d'un répondeur téléphonique qui donne la possibilité de laisser un message ou d'entendre un message qui présente la période et les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles	x				
<b>C- RECEPTION ET ACCUEIL</b>						
27	Bureau d'accueil : la présence d'un lieu d'accueil est obligatoire	x				Ce lieu n'est pas réservé exclusivement à l'accueil
28	Le client doit avoir à sa disposition des informations sur l'offre touristique locale, en particulier sur les activités liées à la découverte de l'environnement (randonnées, balades...) réalisables à proximité du site	x				

CRITERES DE CLASSEMENT		Statut du critère	Précisions
<i>le cas échéant des précisions sont apportées dans la colonne de droite du tableau</i>			
<b>Chapitre 3 : Accessibilité et développement durable</b>			
<b>A- ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET/OU A MOBILITE REDUITE</b>			
29	Nombre minimum d'emplacement accessible :	X	1
30	Le chemin pour accéder au bloc sanitaire doit être stabilisé et praticable et doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement	X	
31	Nombre d'équipement sanitaire accessible :	X	1 Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires
<b>B- ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE</b>			
32	Préservation de l'environnement naturel	X	
Application obligatoire de deux critères parmi les suivants :		Préciser les deux critères validés	
33	1 - Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie (ex : ampoule à économie d'énergie)	X ou NA	
34	2 - Mise en œuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets (ex : mise en place du tri sélectif)	X ou NA	
35	3 - Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau (ex : réducteur de pression)	X ou NA	
36	4 - Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production régionale ou du commerce équitable ou de l'agriculture biologique	X ou NA	Préciser quels sont les deux produits issus de la production régionale ou du commerce équitable ou de l'agriculture biologique